

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01198
Numéro SIREN : 803 021 112
Nom ou dénomination : HOLDING DALI AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2018 sous le numéro de dépôt 6032

HOLDING DALI AND CO
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 12 Boulevard des Sports,
77700 BAILLY ROMAINVILLIERS
803 021 112 RCS MEAUX

**DECISION UNANIME DES ASSOCIES
DU 3 JUILLET 2017**

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Khaled DALI
Monsieur Farid DALI

Détenant ensemble 100 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée HOLDING DALI AND CO désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société HOLDING DALI AND CO et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2017, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à BAILLY ROMAINVILLIERS

Le 04 juillet 2017



